



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 – Enseignes et
pub lumineuses ou non.

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P n° 34 - FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non
lumineuses – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o
et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour
l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de
service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et/ou les publicités
directement ou indirectement lumineuses ou non, perçue par voie de rôle.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 – Enseignes et
pub lumineuses ou non.

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

S.P n° 34 - FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Sont visées toutes les enseignes et/ou publicités existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur lesquelles figurent des indications visibles de la voie publique, en ce compris celles qui se trouvent à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des enseignes rendues obligatoires par une disposition légale et réglementaire (pharmacie, ...).

Est réputée enseigne toute indication, même à proximité immédiate d'un établissement, qui a pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie, la profession et, plus généralement, les opérations qui y sont effectuées. En ce qui concerne les enseignes et publicités situées à l'intérieur de l'établissement, seules celles comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage sont visées par le présent règlement.

Est également une enseigne tout objet servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle, tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est réputée publicité toute indication qui promeut l'établissement sur lequel ou à proximité duquel elle est apposée, ou les activités qui s'y déroulent, les produits et services qui y sont fournis.

Ne tombent pas sous l'application du règlement :

- les enseignes et/ou publicités fixées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte ;
- les enseignes et/ou publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations sans but lucratif poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ;
- les enseignes et/ou publicités fixées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments servant à l'enseignement de la Communauté française ou subventionné et visant uniquement cet enseignement ;
- l'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou publicités ou par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne et/ou la publicité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 – Enseignes et
pub lumineuses ou non.

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

S.P n° 34 - FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Les entreprises, industries, activités commerciales nouvelles établies sur le territoire de la commune bénéficient pour les deux premiers exercices d'imposition qui les concernent, de l'exonération de la présente taxe, et ce, à concurrence d'une seule enseigne ou publicité de 300 dm² maximum.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. 0,2 € par dm² ou fraction de dm² de l'enseigne et/ou de la publicité directement ou indirectement lumineuse et par an ;
2. 0,15 € par dm² ou fraction de dm² de l'enseigne et/ou de la publicité non lumineuse et par an.

Un forfait minimum de 15 € et un forfait maximum de 275 € sont fixés par établissement, quelle que soit la surface.

Article 4

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- s'il s'agit d'une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et/ou la publicité ;
- si le dispositif est la façade de l'immeuble lui-même, la surface retenue sera celle déterminée par le parallélépipède rectangle dans lequel peut être contenu l'ensemble des indications constituant l'enseigne et ou la publicité ;
- s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière : à raison des dimensions de la forme géométrique la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne et/ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne et/ou la publicité consiste elle-même en un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;

Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est doublée.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 – Enseignes et
pub lumineuses ou non.

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P n° 34 - FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non
lumineuses – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc TAXENSPOL CC 191112
Taxes REG 2020 à 2025 – Enseignes et
pub lumineuses ou non.

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P n° 34 - FINANCES : Taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses ou non
lumineuses – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) G. CUSTERS.

Le Président,
(s) P. TAVIER.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.